## <u>Lettre en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011 adressée au greffier par l'agent</u> de la République italienne

[Traduction]

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre n° 138631 datée du 4 juillet 2011, par laquelle vous informiez les Parties que la Cour avait fixé au 5 septembre 2011 la date d'expiration du délai pour le dépôt des observations sur la déclaration écrite de la République hellénique par les Parties en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant)*).

Le Gouvernement de la République italienne note que, dans sa déclaration écrite datée du 3 août 2011, la République hellénique «considère que l'analyse juridique dans l'affaire *Massacre de Distomo* et l'interprétation donnée au développement du droit international, reflète un état d'esprit répandu, ainsi que l'émergence d'une nouvelle situation dans ce complexe sensible, articulé par la responsabilité internationale de l'Etat — le droit à la réparation des individus pour violation du DIH et l'immunité de l'Etat». La République italienne prend également note des arguments juridiques présentés par la République hellénique à l'appui de sa thèse, ainsi que des informations relatives au contexte factuel et juridique des décisions rendues par les juridictions grecques en l'affaire *Distomo*.

J'ai l'honneur de vous informer que la République italienne ne présentera pas d'observations sur la déclaration écrite de la République hellénique à ce stade de la procédure. La République italienne réserve sa position et son droit d'aborder, le cas échéant, certains points soulevés dans la déclaration écrite au cours des audiences qui se tiendront à compter du 12 septembre 2011.

Veuillez agréer, etc.